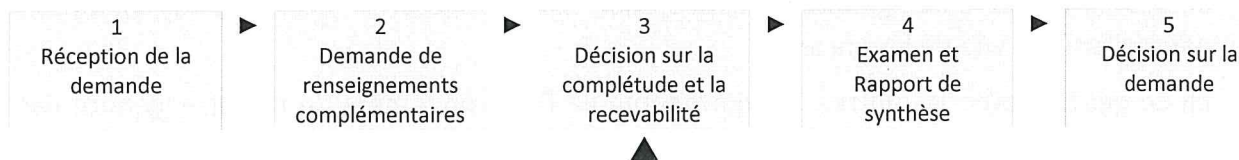


Collège communal de et à Villers-la-Ville
c/o Administration communale
Rue de Marbais 37
1495 VILLERS-LA-VILLE

Nos références : **10010882/ELI.eco** (à rappeler dans toute correspondance)



RECOMMANDÉ AVEC ACCUSÉ DE RÉCEPTION

Objet : Demande de permis d'environnement
Demande complète et recevable. Communication à la Commune.

Résumé de la demande :	
de	- in BW Association Intercommunale SCRL Rue de la Religion 10 à 1400 NIVELLES
pour le projet	- maintenir en activité une station d'épuration de type lagunage de 500 EH - dont le n° de dossier est 10010882 - de classe 2
pour l'établissement	- STATION D'EPURATION DE VILLERS-LA-VILLE-1815 avenue des Dauphins à 1495 VILLERS-LA-VILLE - dont le n° public est 10106593

www.wallonie.be
N° vert : 1718 (informations générales)

Mesdames, Messieurs les Membres du Collège communal,

La demande de permis d'environnement définie en objet est jugée **complète et recevable**.

▪ Quels sont les premiers éléments d'analyse de la demande ?

Lors de l'analyse relative au caractère complet et recevable de la demande, il a été procédé à l'examen des incidences probables du projet sur l'environnement :

À l'examen du dossier de demande, les nuisances les plus significatives portent sur le risque de pollution du sol et du sous-sol, sur la biodiversité (zone Natura 2000), sur le rejet des eaux épurées dans le milieu naturel (CENN 3^e catégorie), et sur les émissions olfactives de la station d'épuration en bordure d'une zone résidentiel.

Au vu du descriptif des activités, dépôts et installations et des mesures prises par l'exploitant ou prévues dans son projet, l'ensemble de ces incidences ne doit pas être considéré comme ayant un impact notable. En effet, le demandeur prévoit les infrastructures nécessaires pour limiter tout risque sur l'environnement et le voisinage. Le traitement des eaux usées est essentiel à la protection de l'environnement et la méthode par lagunage ne génère que peu de nuisances. Cependant, il appartiendra aux instances consultées de se prononcer plus en détails sur les nuisances générées par la station et de proposer si nécessaire des conditions particulières en vue de les encadrer.

En ce qui concerne les autres compartiments de l'environnement, le projet engendre des nuisances pouvant être qualifiées de nulles ou mineures.

D'autre part, il n'y a pas lieu de craindre d'effets cumulatifs avec des projets voisins de même nature.

La notice d'évaluation des incidences, les plans et les autres documents constitutifs du dossier synthétisent suffisamment les principaux paramètres écologiques du projet sur l'environnement. L'autorité appelée à statuer reçoit dès lors l'information qu'elle est en droit d'attendre et est suffisamment éclairée sur les incidences possibles du projet sur l'environnement.

Le projet ne doit donc pas être soumis à évaluation complète des incidences et une étude d'incidences sur l'environnement n'est pas nécessaire.

▪ Quelle est la suite de la procédure ?

Le collège communal de la Commune de Villers-la-Ville est l'autorité compétente pour statuer sur cette demande.

Les délais de la procédure sont ceux des établissements de classe 2.

- L'enquête publique – d'une durée de 15 jours – sera réalisée sur le territoire de :

Commune :	Commune de Villers-la-Ville
Raison :	Commune de dépôt

Les instances suivantes sont consultées pour avis :

Instance :	SPW ARNE - DRCB - DDR - Cellule GISER
Raison :	Zone(s) : Axe de ruissellement Lidaxe

Instance :	SPW ARNE - DSD - Direction de l'Assainissement des Sols
Raison :	Renouvellement PE en zone pêche

Instance :	SPW ARNE - DRCB - Direction du Développement rural - Wavre
Raison :	Avis obligatoire. Zone(s) : Zone d'affectation : Agricole (Art. D.II.36. et R.II.36-1 à R.II.36-12.)

Instance :	SPW ARNE - DEE - Direction des Eaux de surface
Raison :	Avis obligatoire. Rubrique(s) : 90.16.02.A - Station d'épuration d'eaux urbaines résiduaires : 100 <= capacité d'épuration < 50.000 équivalent-habitant, hors ZH

Instance :	SPW TLPE - DATU - Direction du Brabant wallon - Urbanisme
Raison :	Avis obligatoire en Permis d'Environnement.

Instance :	SPW ARNE - Direction de Mons du Département de la Nature et des Forêts
Raison :	Zone(s) : Natura 2000: BE31011 - Vallée de la Thyle

Instance :	SPW ARNE - DSD - Direction de la Protection des Sols
Raison :	Avis obligatoire. Rubrique(s) : 90.16.02.A - Station d'épuration d'eaux urbaines résiduaires : 100 <= capacité d'épuration < 50.000 équivalent-habitant, hors ZH

Instance :	Province du Brabant wallon
Raison :	Rejet de la STEP dans le Ry d'Hez (CENN 3e -> 2e catégorie)

Le fonctionnaire technique doit vous envoyer un rapport de synthèse dans un délai de 70 jours calendrier à partir de la date d'envoi de ce courrier.

Attention, ce délai peut être prorogé de 30 jours calendrier maximum. Dans ce cas, vous en serez informés.

Le délai peut encore être augmenté de la durée de neutralisation de l'enquête publique si celle-ci se déroule en tout ou en partie entre le 16 juillet et le 15 août ou entre le 24 décembre et le 1er janvier.

▪ **Que devez-vous faire maintenant ?**

1. Organiser l'enquête publique Art. D29 Code de l'environnement
2. Mettre à disposition du public la décision d'imposer ou non une étude d'incidences sur l'environnement D65 et R21 du Code de l'environnement
3. Recevoir le rapport de synthèse

1. L'enquête publique

L'enquête publique est organisée selon les modalités du code de l'environnement.

Dans les 10 jours de la clôture de celle-ci, il y a lieu de transmettre :

- L'avis d'affichage
- Le procès-verbal de clôture
- Les objections et observations écrites et orales formulées
- La synthèse de celles-ci
- L'avis facultatif de votre collègue

à l'adresse suivante :

- permis.environnement.charleroi@spw.wallonie.be

2. Publicité de la décision d'imposer ou non une étude d'incidences sur l'environnement

Cette décision doit être publiée sur votre site internet ou par l'intermédiaire d'un autre point d'accès électronique aisément accessible dans les 15 jours à partir de la date de réception de ce courrier.

3. Réception du rapport de synthèse

Dans un délai de 20 jours calendrier maximum, à dater de la réception du rapport de synthèse, vous devez envoyer votre décision

- au demandeur,
- au fonctionnaire technique et
- aux instances consultées citées ci-dessus.

- **Que devez-vous faire si vous ne recevez pas le rapport de synthèse ou s'il vous est transmis en dehors des délais ?**

Il appartient au collège communal de statuer en tenant compte du dossier d'évaluation des incidences et de toute autre information à sa disposition.

Dans ce cas, pour être valide, cette décision doit être notifiée au plus tard dans les 90 jours à dater du lendemain de la date d'envoi de ce courrier.

Recevez, Mesdames, Messieurs les Membres du Collège communal, mes salutations distinguées.



Daniel VANDERWEGEN
Fonctionnaire technique



CONTACT

Permis d'environnement
Département des Permis et
Autorisations
DPA Charleroi
Rue de l'Écluse 22
6000 CHARLEROI

VOS GESTIONNAIRES

Permis d'environnement
Contact technique :
Etienne LIBOTTE
etienne.libotte@spw.wallonie.be
Contact administratif :
Emmanuelle CONTE
emmanuelle.conte@spw.wallonie.be
(+32) 071/654790

VOTRE DEMANDE

RÉFÉRENCES
Permis d'environnement :
10010882

Commune : PE 01/2023

VOS ANNEXES :

Néant

CADRE LÉGAL

- Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement

Pour toute réclamation quant au fonctionnement du SPW, le Médiateur est aussi à votre service : www.le-mediateur.be.